

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-057066

Caen, le 8 décembre 2021

**Société MAISONNEUVE
59 rue de la gare, CS 70510
50510 CÉRENCES**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2021-0034 du 15 novembre 2021
Radiographie industrielle en agence

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 novembre 2021 dans votre établissement de Cérences.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 novembre 2021 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par rayonnement X dans vos installations. Les inspecteurs ont contrôlé la conformité du matériel utilisé et de l'organisation de l'activité, visité l'installation et consulté une partie des documents encadrant l'activité. Des éléments complémentaires transmis postérieurement, le 25 novembre 2021, ont également été pris en compte.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont prises en compte de manière très satisfaisante.

Il demeure néanmoins les deux questionnements qui suivent.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. COMPLEMENTS D' INFORMATION

B.1 Fonctionnement et vérification de la détection de présence en salle de tir

La salle de tir est équipée d'un système de détection de présence. Vos représentants n'ont cependant pas été en mesure de décrire le fonctionnement de ce système et son action sur l'émetteur de rayonnements (coupure des rayonnements en cas de détection pendant un tir, inhibition du démarrage en cas de détection avant l'émission, comment réarmer ou acquitter...). Il semble par ailleurs que ce dispositif ne fasse pas l'objet de vérifications périodiques.

Demande B1 : Vous m'indiquerez comment fonctionne le dispositif de sécurité associé aux détecteurs de présence et comment vous prévoyez de réaliser sa vérification périodique.

C. OBSERVATIONS

C.1 Tableau de suivi des vérifications périodiques

J'attire votre attention sur le fait que le tableau de suivi des vérifications périodiques transmis le 25 novembre ne mentionne pas la vérification de l'étalonnage des appareils de radioprotection. Cette vérification est cependant bien prévue dans le programme de vérifications.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle NPX

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE